



Conseil Municipal du 9 novembre 2017

Madame, Monsieur,

Le conseil municipal était réuni afin de débattre sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1) APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire présente l'ordre du jour aux membres du Conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité du Conseil

2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Au titre de la délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal (délibération du 17/04/2014) pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés sans formalités préalables et en procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, Madame le Maire a pris la décision suivante :

Décision, en date du 19/10/2017, de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension de la mairie et de mise en accessibilité de ses abords :

- Titulaire : Architecte Didier LANDEMAINE, domicilié 12 Rue du Hameau à LA BOISSIERE (34150),
- Prestations : la mission de maîtrise d'œuvre consiste en une mission de base et comprend les éléments suivants :
 - Etudes d'avant-projet
 - Dossier de permis de construire
 - Etudes de projet de conception générale
 - Mise au point des marchés de travaux
 - Direction de l'exécution des travaux
 - Assistance aux opérations de réception
- Montant : le taux de rémunération est égal à 9% du montant hors taxes des travaux, soit 16 000 € HT.

2) - INTERCOMMUNALITE – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERT DE CHARGES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Les attributions de compensation (AC) provisoires 2017 ont été notifiées sur la base des propositions issues du rapport de la CLETC du 25 octobre 2016 et des AC définitives 2016.

Il est proposé aujourd'hui de procéder à des corrections des données individuelles des communes et d'établir des évaluations pour les transferts réalisés au cours de l'année 2017.

Une CLETC s'est réunie le 19 septembre 2017 pour procéder aux corrections des données individuelles des communes et établir des évaluations pour les transferts réalisés au cours de l'année 2016.

Pour la commune de Cournonsec, les principales modifications sont les suivantes :

- Correctifs aux données individuelles - Emprunts :
L'impact des annuités d'emprunt, en fonction des échéances variables, n'a pas été intégré de manière définitive au calcul des AC 2016. Aussi, il convient de mettre à jour les AC afin de tenir compte des annuités d'emprunts pour 2016 et 2017. Il en résulte pour la commune un écart positif de 508,05 €.

Synthèse : l'AC définitive 2017 de Cournonsec passe de – 83 193,28 € à – 82 686,23 €.

Le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

3) - INTERCOMMUNALITE - APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVE 2017

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 a impliqué des transferts de compétences. Ces transferts de compétences s'accompagnent d'un transfert de charges.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes le 6 février 2017, après délibération du Conseil de Métropole du 25 janvier 2017.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) se sont réunis le 19 septembre 2017 afin de rendre leurs conclusions sur l'évaluation des charges nettes transférées à intégrer dans les attributions de compensation définitives. Par rapport aux Attributions de Compensation provisoires, ces évaluations prennent en compte les correctifs des données individuelles communales portant sur la compétence Voirie/Nettoisement et sur les emprunts transférés, ainsi que le transfert de charges lié à la compétence Habitat/Logement pour la commune de Montpellier. La CLETC a émis un avis favorable sur l'évaluation de ces charges transférées.

En application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLETC ».

Ainsi et conformément au rapport de CLETC, les attributions de compensation définitives 2017 s'établissent comme suit :

Communes	Attribution de Compensation définitive 2017	Attribution de Compensation définitive 2017
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	466 775,52	
Beaulieu	153 702,50	
Castelnau-le-Lez	2 124 752,83	
Castries	248 530,55	
Clapiers	586 900,33	
Cournonsec	82 686,23	
Cournonterral	525 836,69	
Le Crès	992 957,65	
Fabrègues		141 005,71
Grabels	659 604,87	
Jacou	739 985,75	
Juvignac	1 922 733,69	
Lattes	479 561,04	
Lavérune		605 577,89
Montaud	97 022,86	
Montferrier-sur-Lez	633 851,82	
Montpellier	41 096 750,07	
Murviel-lès-Montpellier	163 643,08	
Pérols	1 596 997,66	
Pignan	419 033,23	
Prades-le-Lez	719 184,29	
Restinclières	195 080,82	
Saint-Brès	194 590,17	
Saint-Drézéry	162 888,15	
Saint-Geniès-des-Mourgues	190 097,43	
Saint-Georges-d'Orques	298 476,35	
Saint-Jean-de-Védas	485 035,88	
Saussan	168 057,65	
Sussargues	237 608,33	
Vendargues		1 404 512,12
Villeneuve-lès-Maguelone	493 460,84	
TOTAL	56 135 806,30	2 151 095,71

Attribution de Compensation définitive 2017 versée par la Métropole de Montpellier aux Communes	2 151 095,71
Attribution de Compensation définitive 2017 versée par les Communes à la Métropole de Montpellier	56 135 806,30
Attribution de Compensation globale 2017	53 984 710,59

Le Conseil Municipal approuve le montant de l'attribution de compensation définitive 2017 du tableau susvisé.

4) - FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES ECOLES

L'agenda d'accessibilité programmée approuvé par le préfet par arrêté du 13/04/2016 prévoit la mise aux normes d'accessibilité des écoles maternelle et élémentaire de la commune, respectivement en 2017 et 2018. Le coût total de l'opération est estimé à 77 000 € HT.

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de mise aux normes, et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

En particulier, la mise aux normes d'accessibilité PMR des bâtiments communaux figure parmi les catégories d'opérations prioritaires éligibles pour 2018 à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il convient de rechercher auprès de l'Etat les subventions les plus élevées possibles pour assurer le financement de cette opération.

Le plan de financement de ce programme se présente comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant
Ecole maternelle du Roudourel	38 000,00	DETR (66 %)	51 000,00
Ecole élémentaire du Micocoulier	32 000,00	Réserve parlementaire (13%)	10 000,00
		Autofinancement (21%)	16 000,00
Maîtrise d'œuvre, études	7 000,00		
TOTAL GENERAL HT	77 000,00	TOTAL GENERAL	77 000,00

Le Conseil Municipal sollicite de l'Etat la subvention la plus élevée possible pour l'opération de mise aux normes d'accessibilité des écoles maternelle et élémentaire, au titre de la DETR 2018.

5) - FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le budget primitif 2017 a été adopté avec un résultat de fonctionnement reporté égal à 211 404,83 € (article 002), étant précisé qu'une somme de 210 000,00 € a été affectée en recette d'investissement en excédents de fonctionnement capitalisés (article 1068).

Or, l'excédent de fonctionnement cumulé apparaissant au compte administratif 2016 s'élevant à 400 242,10 €, le résultat de fonctionnement à reporter au budget 2017 aurait dû s'établir à 190 242,10 € (soit 400 242,10 – 210 000,00). La différence s'élève à 21 162,73 €.

La somme de 211 404,83 € reprise en résultats de fonctionnement reporté du budget primitif 2017 (article 002) s'explique par les motifs suivants, tels que figurant dans la délibération n°2017-015 relative au vote du budget principal primitif 2017 :

Report de la somme de 190 242,10 € précitée
+
Reprise de la somme de 19 086,19 €
correspondant au résultat de fonctionnement cumulé du budget autonome « CLSH » constaté au 31/12/2016, suite à la dissolution de ce dernier à cette même date
+
Reprise de la somme de 2 076,54 €
correspondant au résultat de fonctionnement cumulé du budget autonome « Bibliothèque » constaté au 31/12/2016, suite à la dissolution de ce dernier à cette même date
=
211 404,83 €

A la demande de la Préfecture, dans le cadre de son contrôle de légalité budgétaire, il est nécessaire de prendre une décision modificative, qui permettra de mettre en concordance les résultats du compte administratif 2016 avec ceux repris au budget primitif 2017., c'est-à-dire de ne pas reprendre en 2017 les excédents de fonctionnement des budgets Bibliothèque et CLSH. La reprise de ces excédents interviendra au budget 2018.

Le dispositif de la décision modificative n°2 est le suivant :

Chapitre	Libellé	BUDGET TOTAL	DECISION MODIFICATIVE N° 2		Solde DM2
			Augmentation	Diminution	
	FONCTIONNEMENT				
	DEPENSES	2 780 667,83		21 162,73	-21 162,73
022	DEPENSES IMPREVUES	150 000,00		21 162,73	128 837,27
	RECETTES	2 780 667,83		21 162,73	-21 162,73
002	RESULTAT REPORTE	211 404,83		21 162,73	190 242,10

Le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2017, telle que présentée ci-dessus.

6) - FINANCES – REGULARISATION D'OPERATIONS COMPTABLES SUR DES PENALITES DE RENEGOCIATION D'EMPRUNT

Un défaut d'enregistrement comptable de pénalités de renégociation d'emprunt a été relevée par le Comptable Public dans sa comptabilité. Cette anomalie est ancienne et n'a pas été identifiée malgré de multiples recherches par la Trésorerie.

En vue de procéder à sa régularisation, il convient de suivre les recommandations préconisées par le Comité National des Comptes Publics Locaux. La rectification s'opère par une opération d'ordre non budgétaire ne nécessitant pas l'ouverture de nouveaux crédits.

Comptablement, une somme de 3 509,86 € est constatée depuis de nombreuses années sur le compte 1641 enregistrant les dépenses en capital des emprunts. Il convient de réduire cette ligne à zéro par un crédit du compte 1641 et de procéder à un débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour la même somme de 3 509,86 €.

Le Conseil Municipal approuve la rectification de ces écritures comptables selon le processus d'une opération d'ordre non budgétaire telle que décrite ci-dessus.

7) - FINANCES – JARDINS FAMILIAUX – DEMANDE D'AIDE A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE ET POINT DE SITUATION

La commune n'a pu obtenir le soutien départemental escompté pour le projet de création des jardins familiaux et doit chercher une aide auprès d'autres partenaires financiers.

Afin de ne pas bouleverser l'économie générale de l'opération, un concours financier de Montpellier Méditerranée Métropole (3M) au titre d'un transfert de projet d'intérêt communautaire (PIC) non exécuté permettrait d'éviter la mise en échec du projet. C'est pourquoi il est proposé de solliciter de 3M le transfert d'une partie de ce fonds de concours vers ce projet communal.

Il est rappelé que le coût prévisionnel du projet s'élève à environ 7 500,00 euros HT.

Point de situation

Une série de rencontres avec les représentants de l'association constituée des jardins familiaux de Cournonsec ont eu lieu, qui ont permis de s'accorder sur un plan d'implantation du terrain constitué de 48 parcelles de 50 m² et de 16 parcelles de 25 m².

Des travaux ont doré et déjà été effectués et d'autres sont en cours :

Octobre 2017 :

- débroussaillage des abords et fauchage du terrain (prestation gratuite) ;
- délimitation du terrain par équerrage (prestation gratuite) ;

Novembre 2017 :

- 07/11/17 : implantation et traçage du réseau parcellaire et d'irrigation (travaux en régie) en présence de représentants de l'association ;
- du 13 au 15/11/17 : réalisation de tranchées, pose du réseau d'irrigation et enfouissement (travaux en régie avec l'aide de bénévoles de l'association).

Compte tenu de la nature supposée du sol (schiste), certaines prestations initialement prévues (achat et pose de tout-venant pour les allées, location de camion et de chargeur) pourraient s'avérer inutiles, générant une moins-value d'environ 1000 €.

8) – MARCHES PUBLICS – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE INITIE PAR LE CDG 34

Au sein des collectivités territoriales, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de remplir leur obligation de protection, elles doivent fournir des équipements de protection individuelle aux personnels municipaux. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché permettant d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une

convention constitutive, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront, chacun pour son propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Conseil Municipal décide d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34.

9) - SERVICES PUBLICS – PRINCIPE D'UN PARTENARIAT AVEC LA POSTE EN VUE DE LA CREATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Le service postal, auquel sont très attachés les Français, a connu depuis une dizaine d'années de nombreuses évolutions qui tiennent à la fois du contexte européen mais aussi des changements dans la gestion de l'entreprise La Poste.

Compte tenu de la diminution du niveau d'activité d'un certain nombre de bureaux de poste et de la volonté néanmoins pour La Poste de maintenir son réseau, celle-ci a développé un système de gestion partenariale, consistant à proposer aux communes et intercommunalités la gestion d'agences postales.

La question se pose à Cournonsec depuis déjà quelques années. Le positionnement de principe du conseil municipal est sollicité par La Poste.

Le Conseil municipal donne un avis de principe favorable pour la création d'une agence postale favorable. (votants : 19 / Pour : 18 / Abstention : 1).

10) - ENFANCE-JEUNESSE – AIDE DE LA CAF POUR L'ACQUISITION D'UNE STRUCTURE MODULAIRE DESTINEE A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

La Commission sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault a décidé d'accorder à la commune une aide financière de 11 904 € pour le projet d'acquisition d'une structure modulaire destinée aux activités périscolaires.

Cette aide à l'investissement, représentant 40 % du montant subventionnable de l'opération égal à 29 759 €, comprend :

- 4 762 € sous forme de subvention,
- 7 142 € sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 5 ans.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature préalable d'une convention de financement avec la CAF.

Le Conseil Municipal approuve la convention de financement « autorisation de programme » n°2017-715 à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

11) - ENFANCE-JEUNESSE – TARIFICATION DES SEJOURS DE JEUNES POUR LES VACANCES D'HIVER 2018

Un séjour ski intercommunal est mis en place pour les vacances d'hiver, dans le cadre de la coopération entre les communes de Cournonsec, Lavérune, Murviel les Montpellier, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean de Védas et Saussan.

Organisation

La commune de Lavérune est déclarée organisatrice des séjours d'hiver 2018, dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous.

Les effectifs d'encadrement mis à disposition par les communes sont proportionnels aux effectifs d'enfants de chaque commune, appréciés sur l'ensemble des séjours.

Période : Du 18 au 23 février 2018

Lieu : Saint Léger les Mélézes (Hautes Alpes)

71 places demandées par les communes :

- 26 places pour les 7-10 ans : dont 8 pour Cournonsec
- 26 places pour les 11-13 ans : dont 4 pour Cournonsec
- 19 places pour les 14-17 ans en gestion libre : dont 3 pour Cournonsec

Tarification

Tarif prestataire facturé aux communes pour 6 jours : 470€

Le tarif prestataire a augmenté cette année (hébergement + transport). Il correspond au même montant qu'en 2017 pour 1 journée d'hébergement en moins.

Le choix de réduire le séjour à 6 jours au lieu de 7 en 2018, permet de maîtriser le montant prestataire pour les communes.

Sur place, la dernière journée de séjour sera optimisée, avec une activité neige le matin et avec un retour après le goûter, au lieu du début d'après-midi habituellement.

Grille tarifaire pour les familles :

Le montant unitaire de la participation financière des familles, avant aide communale, s'élève à 470 €. A ce prix public s'applique l'aide aux séjours communale, conformément au barème suivant précédemment adopté en conseil municipal :

❖ Grille d'aide au séjour (déduction à la journée) :

	< 915€	Revenu mensuel	> 4000€
1 enfant inscrit	14 €	9 €	5 €
2 enfants inscrits	18 €	14 €	9 €
3 enfants et +	23 €	18 €	14 €

❖ Grille tarifaire du séjour :

Après application des aides tarifaires, les tarifs facturés aux familles sont les suivants :

	< 915€	Revenu mensuel	> 4000€
1 enfant inscrit	386 €	416 €	440 €
2 enfants inscrits	362 €	386 €	416 €
3 enfants et +	332 €	362 €	386 €

Remarque : l'application du barème d'aide municipale aux familles, en vigueur à ce jour,

implique une déduction sur seulement 6 jours (contre 7 jours pour le séjour 2017) pour un prix public de base identique à celui de l'année dernière.

Le conseil municipal approuve l'organisation de séjours ski-enfants pour la période du 18 au 23 février 2018, dans les conditions et selon les modalités indiquées ci-dessus et valide les tarifs de ces séjours, tels qu'indiqués ci-dessus ;

12) - ECOLES – ADHESION A L'ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL-ECOLE AVEC LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

L'ENT 1^{er} degré, dénommé ENT-Ecole, est un espace numérique de travail commun à un ensemble d'usagers qui ont un rôle dans la communauté éducative. Il permet d'accéder rapidement, de façon simple et sécurisée, à un ensemble d'outils pédagogiques et éducatifs au service des apprentissages. À ce titre, il constitue le prolongement numérique de l'école en offrant à chaque usager un accès dédié et sécurisé aux informations, contenus et services dont il a besoin.

Le développement des ENT dans le 1^{er} degré répond à plusieurs enjeux, en particulier :

- assurer l'égalité d'une éducation des élèves par le numérique, à l'intérieur du système éducatif,
- favoriser la réussite des élèves en organisant et structurant les apprentissages dans un espace dédié ; contribuer à la construction des compétences du socle commun ;
- créer un nouvel espace d'échange au sein de la communauté éducative,
- structurer l'offre de services numériques aux membres de la communauté éducative, socle d'un développement cohérent du numérique, en adéquation avec les valeurs et missions de l'école.

L'ENT-Ecole est un portail accessible de n'importe quel ordinateur connecté à l'internet. Il offre un point d'entrée unique à un espace personnalisé, protégé avec un mot de passe.

Depuis son espace personnel, l'utilisateur a un accès simplifié aux services et ressources en rapport avec son activité. Les profils d'utilisateurs de la communauté éducative sont multiples : les élèves, les professeurs, les directeurs d'école, les équipes de circonscription, les inspecteurs, les familles (responsables légaux des élèves : parents, tuteurs, etc.), les personnels municipaux attachés à l'école, les partenaires intervenant dans l'école.

Un projet ENT s'inscrit dans une démarche partenariale et dans une stratégie de développement numérique fédératrice sur un territoire, au service des apprentissages des élèves et des missions éducatives de l'école.

A l'issue d'une première phase 2013-2017, l'ENT académique pour les écoles a été redéfini pour la période 2017-2021. Le niveau de la participation financière des communes est fixé désormais à **50 € par école et par an**.

Après consultation des écoles de la commune par les services académiques, il en résulte que seule l'école élémentaire du Micocoulier est intéressée par l'application.

L'académie mettra en œuvre les formations nécessaires pour les enseignants et accompagnera le développement de ressources numériques pédagogiques ; elle assurera aussi l'hébergement, l'assistance et le suivi de la maintenance corrective et évolutive.

Une convention de partenariat ENT-école est proposée pour la période 2017-2021.

Le conseil municipal approuve la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) 1^{er} degré, dénommé ENT-Ecole, pour la période 2017-2021.

13) - PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La collectivité peut procéder périodiquement à une mise à jour du tableau des effectifs, afin de supprimer les emplois rendus inutiles (suite notamment aux avancements de grade prononcés).

Le tableau des effectifs titulaires et stagiaires de la commune, tel qu'il existe à ce jour en vertu de la délibération n°2017-016 du 7 juin 2017, compte 44 emplois budgétaires et 33 emplois pourvus.

Le comité technique placé auprès du CDG34 a émis un avis favorable à l'unanimité à la suppression des emplois suivants, rendue nécessaire suite à des avancements de grade :

- emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet ;
- emploi permanent de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- emploi permanent de technicien à temps complet ;
- emploi permanent d'adjoint technique à temps complet ;
- emploi permanent d'éducateur des activités physiques et sportives ;
- emploi d'animateur à temps complet ;
- emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet ;
- emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 32/35^{ème}.

La conservation de ces emplois vacants au tableau des effectifs, pour anticiper d'éventuels recrutements ou de nouvelles nominations par la voie d'avancement à court terme, ne se justifie pas. Il convient donc d'ajuster le tableau des effectifs de la façon suivante.

FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	GRADE	Temps de travail
ADMINISTRATIVE	1	1	Attaché principal	Temps complet
	3	3	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	2	2	Adjoint administratif territorial	Temps complet
TECHNIQUE	1	1	Agent de maîtrise	
	1	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet
	2	2	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	4	2	Adjoint technique	Temps complet
	2	1	Adjoint technique	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
	1	1	Adjoint technique	Temps non complet 24,50/35 ^{ème} (70%)
	1	1	Adjoint technique	Temps non complet 21/35 ^{ème} (60%)
	1	1	Adjoint technique	Temps non complet 19/35 ^{ème} (54%)
ANIMATION	1	1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	3	3	Adjoint d'animation	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation	Temps non complet 31,75/35 ^{ème} (90%)
	3	3	Adjoint d'animation	Temps non

				complet 30/35 ^{ème} (85%)
	1	1	Adjoint d'animation	Temps non complet 28/35 ^{ème} (80%)
PATRIMOINE	2	2	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
	1	1	Adjoint du patrimoine territorial	Temps non complet 31/35 ^{ème} (88%)
SOCIALE	1	1	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	Temps non complet 32/35 ^{ème} (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 32/35 ^{ème} (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 30/35 ^{ème} (85%)
POLICE MUNICIPALE	1	1	Garde champêtre chef principal	Temps complet
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	36	33		

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification du tableau des effectifs.

14) - PERSONNEL – ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'HERAULT POUR UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

La commune est adhérente au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour couvrir certains de ses risques financiers liés à l'indisponibilité physique (congé maladie et décès). Ces contrats, souscrits au 1^{er} janvier 2015, arrivent à échéance le 31 décembre 2018.

Le CDG 34 va procéder en 2018 à une mise en concurrence de ces contrats en vue de leur renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

Afin de permettre au CDG 34 de lancer la procédure, il convient de confier à celui-ci, par délibération, le soin d'agir pour le compte de la commune. Ce mandat n'engage nullement la commune quant à la décision d'adhérer au contrat d'assurance statutaire proposé, la possibilité lui étant faite de ne pas y souscrire si les conditions obtenues au terme de la consultation ne lui convenaient pas.

Le conseil municipal est favorable pour que le Centre de Gestion de l'Hérault lance une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées ;

15) - PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'HERAULT POUR UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 autorise désormais la participation facultative des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents. Cette couverture complémentaire peut concerner les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité ou décès).

La PSC pour le risque prévoyance constitue une garantie primordiale pour les agents des collectivités territoriales. À titre d'exemple, en l'absence de couverture pour le risque prévoyance, le traitement d'un agent est réduit de moitié à l'issue de seulement trois mois de congés de maladie ordinaire. L'agent non couvert s'expose donc à supporter de lourds dommages financiers susceptibles d'impacter gravement ses conditions de vie.

Ce dispositif, entré en vigueur fin 2011, met en place deux procédures qui doivent comporter des mentions relatives à la solidarité entre bénéficiaires :

- soit une convention de participation conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres,
- soit un mécanisme de labellisation de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'autorité de contrôle prudentiel.

La commune a fait le choix de la labellisation jusqu'à ce jour (c'est-à-dire, lorsque le contrat choisi par l'agent est labellisé par les autorités gouvernementales, de participer financièrement à sa prévoyance).

Sans remettre aujourd'hui en cause ce choix, il est opportun de confier, à ce stade, au CDG 34, un mandat pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation. Il sera intéressant pour la commune, au vu des résultats de la consultation, de comparer les garanties et conditions financières proposées avec celles en vigueur actuellement. A contrario, sans ce mandat accordé au CDG 34, la commune ne serait pas en mesure, si elle le souhaitait ultérieurement, d'adhérer à la future convention de participation avant la prochaine mise en concurrence en 2024.

Le Conseil municipal donne mandat au CDG 34 pour une organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque prévoyance.

16) - PERSONNEL - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'HERAULT POUR UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE

La problématique est la même que précédemment, appliquée aux risques santé.

A ce jour, la commune ne participe pas à la complémentaire santé de ses agents. Toutefois, il peut être intéressant de s'engager dans le processus de consultation initié par le CDG 34, afin de se réserver la possibilité ultérieure d'une adhésion au contrat proposé par le CDG 34.

Le conseil municipal donne mandat au CDG 34 pour une organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

17) - PERSONNEL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

La gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret du 19 juillet 2001. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat.

1) Le remboursement des frais de mission

L'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative ou de sa résidence familiale pour effectuer une mission a droit au remboursement de ses frais de mission.

Les taux fixés ci-dessous s'appliquent également aux agents qui suivent une formation dispensée en cours de carrière soit en relation avec les fonctions qu'il exerce, soit pour accéder à un nouveau cadre d'emploi. Les indemnités de mission sont versées par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Cela concerne l'hébergement et la nourriture.

Les repas

L'indemnité forfaitaire de repas reste fixée par arrêté ministériel, les collectivités ne doivent pas délibérer sur ce sujet (15,25 € au 3 juillet 2006).

2) Indemnité de stage

L'agent peut prétendre au versement de cette indemnité dans le cadre des périodes de formation initiale. Il peut s'agir des formations prévues statutairement préalables à la titularisation ou des formations d'adaptation à l'emploi qui lui sont postérieures.

Un arrêté du 03 juillet 2006 fixe le taux journalier de base de cette indemnité à 9,40 € pour un stage en métropole.

Ce taux varie en fonction des conditions de logement et de restauration (gratuits ou dans des structures gérées par l'administration ou non) ainsi que de la durée du stage. Le détail figure dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de stage.

L'indemnité est versée par la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Aucune indemnité n'est versée aux stagiaires logés gratuitement et nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas.

3) Les frais de transport

Transports en commun

Les frais de transport peuvent être pris en charge dans les cas suivants :

- les missions, tournées ou intérim
- les stages
- les collaborations aux commissions, conseils et autres organes consultatifs
- une épreuve d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration (une seule prise en charge par année civile à ce titre).

La charge du remboursement des frais de transport revient à la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et le mieux adapté en fonction de l'intérêt du service.

La prise en charge des frais de transport est conditionnée à la production de justificatifs de paiement.

Utilisation par les agents de leur véhicule personnel.

Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

L'agent est alors indemnisé soit sur la base du transport public de voyageur le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques. L'agent peut aussi prétendre au remboursement des frais de parkings ou d'autoroute, sur présentation des justificatifs correspondants à l'ordonnateur.

Les indemnités kilométriques sont fixées par arrêté en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. L'arrêté du 3 juillet 2006 les fixe ainsi qu'il suit en euro par kilomètre :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 Km	Après 10 000 km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,25 €	0,28 €	0,16 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ il sera indemnisé à hauteur de 0,11 € du km. L'indemnisation sera de 0,08 € par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur. Dans ce dernier cas le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 €.

Le Conseil Municipal adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus.

18) - CIMETIERES – RETROCESSION D'UNE CONVENTION FUNERAIRE

Par acte en date du 30 novembre 2011, une concession de terrain (3 places) perpétuelle dans le cimetière communal de Lodayrac a été accordée à une famille demeurant alors à Cournonsec, moyennant la somme de 686 €.

Par lettre en date du 31 octobre 2017, les propriétaires sollicitent de la commune la rétrocession de cette concession pour des raisons personnelles.

Sur le plan réglementaire, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession.

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession, une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par les membres du conseil municipal. L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis.

En l'espèce, il est proposé d'accepter la demande de rétrocession moyennant une indemnisation égale aux des 2/3 du prix d'achat de la concession initiale, soit 457 € ;

Le conseil municipal accepte la rétrocession à la commune de ladite concession funéraire aux conditions énumérées ci-dessus.

Aucune question supplémentaire n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie les Conseillers pour le travail d'ensemble effectué et leur participation aux débats, et clôture la séance.

Le Maire

Régine ILLAIRE